



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2026 - 04-09 - 00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

pour une installation de tri et transit de déchets dangereux et non-dangereux exploitée
par la société FERVERT au 1645 Vieille route de Montauban
sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont (82410)

***Le Préfet de TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

VU le décret 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023, modifié, portant enregistrement pour la société FERVERT d'exploiter une installation classée de tri, transit, regroupement et traitement de déchets située 1645 Vieille route de Montauban sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2025-10-03-00002 du 3 octobre 2025, portant décision après examen au cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 1^{er} septembre, présentée par la société FERVERT, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser une extension de son installation de tri et transit de déchets 1645 Vieille route de Montauban sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le registre d'enquête, les contributions recueillies lors des réunions publiques d'ouverture et de clôture, et le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les informations complémentaires apportées par l'exploitant au cours de la consultation du public ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 mars 2026 ;

Considérant que le dossier a été jugé complet et régulier le 6 octobre 2025 ;

Considérant les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2025 susvisé dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas le projet d'extension du site de tri et de transit de déchets exploité par la société Fervert à Saint-Etienne-de-Tulmont ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée dans les formes prévues par l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux des communes concernées et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant les mesures de prévention et de protection envisagées par l'exploitant pour maîtriser les risques d'incendies liés à l'activité, avec en particulier la mise en place de mur coupe-feu ;

Considérant que la fiabilité de ces sécurités doit être maintenue dans le temps ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant le 26 mars 2026 par courrier recommandé, afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 30 mars 2026 ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

1. Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL FERVERT dont le siège social est situé 1645 Vieille route de Montauban à Saint-Etienne-de-Tulmont est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Localisation des installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Saint-Etienne-de-Tulmont	Section AZ parcelles n°7, 46 et 47, section AW parcelles n°118, 119, 121, 133 et 134.

1.1.3. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu également de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.4. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Centre de stockage et démontage de VHU.	2 500 m ²	E
2711-1	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Installation de transit et regroupement de DEEE.	1 100 m ³	E

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2713-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Installation de transit et regroupement de métaux.	3 000 m ²	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Installation de transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	5 500 m ³	E
2710-1a	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial du déchet.	48 tonnes	A
2710-2a	Installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial du déchet.	500 m ³	E
2716-1	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Installation de transit et regroupement de déchets non dangereux.	4 200 m ³	E
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	Installation de transit et regroupement de déchets dangereux.	48 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971	Presse-cisaille.	20 tonnes/j	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Pour information l'installation exploite les activités correspondantes aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en régime non-classé : 2715 (déchets de verre), 2560 (travail mécanique des métaux), 4734 (stockage de carburant), 2516 et 2517 (matériaux minéraux inertes ou pulvérulents), 1435 (station-service).

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime(*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Rejet dans les eaux douces superficielles pour une surface de bassin versant de 4,63 ha environ	4,7 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

1.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2. Protection de la qualité de l'air

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

2.1. Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

2.2. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de déclenchement des mesures d'urgence, l'exploitant reporte toutes les activités susceptibles de dégrader la qualité de l'air.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste de ces activités en les justifiant.

3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1. Prélèvements et consommations d'eau

Les usages de l'eau du réseau public d'eau potable sont les suivants :

- besoins sanitaires (WC, lavabos, douches, réfectoire) ;
- lavage des véhicules de transport, engins de chantier et de bennes de transport sur une aire dédiée.

En cas de mise en place de restrictions d'eau, l'exploitant reporte les opérations de lavage.

L'exploitant réalise une étude technico-économique dans les 12 mois à notification du présent arrêté pour évaluer la possibilité de mettre en place :

- un circuit fermé pour l'aire de lavage ;
- l'utilisation des eaux pluviales pour l'aire de lavage ;
- toute installation permettant de réduire les consommations d'eau de l'aire de lavage.

À réception de l'étude, l'exploitant justifie de la mise en place ou de l'absence de mise en place des recommandations de l'étude.

3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet

La gestion des eaux pluviales diffère entre le site initial et les deux extensions

- site initial, appelé site A, d'une surface de 2,3 ha
- extension 1, appelée site B, de 1,3 ha située de l'autre côté de la route RD 958
- extension 2, appelée site C, de 0,99 ha

Le plan des trois sites est présent en annexe 1 du présent arrêté.

3.3. Caractéristiques des bassins

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour un débit de fuite de 3 l/s/ha et une période de retour de 20 ans.

Les bassins sont imperméabilisés et se vidangent en moins de 48 h.

Les bassins 1, 3 et 4 sont équipés d'une vanne d'isolement et d'un séparateur à hydrocarbure. Le bassin 2 ne recueille que les eaux de toiture.

Les 4 bassins servent pour la rétention des eaux incendie.

Le tableau présente les caractéristiques des bassins de rétention :

	site	usage	volume total (au niveau sortie)	volume pour la gestion des eaux pluviales	débit de fuite	Cote fond du bassin	Niveau plus hautes eaux	ouvrage de régulation	exutoire
Bassin 1	A	gestion EP	670	670	3,85 l/s	103,45	105.01	DN 50 soit un débit de fuite de 7 l/s	poste de refoulement puis FPR
Bassin 2	A	réserve incendie Gestion EP	325	175	1,02 l/s	102,55	104.60	Débit régulé par pompage (pompe 1l/s)	fossé RD 958
Bassin 3	B	gestion EP	800	800	4,1 l/s	104,45 m	105 m	DN 50	fossé RD 958
Bassin 4	C	gestion EP	362	362	2,1 l/s	103,46	104,95	DN 40	poste de relevage puis FPR

3.4. Caractéristiques du filtre planté de roseaux (FPR) et Suivi des eaux rejetées dans le milieu naturel

Un filtre planté de roseaux (FPR) est mis en place pour traiter les eaux pluviales sortant des bassins 1 et 4. Une coupe type est présente en annexe 2.

Il est dimensionné pour :

- un débit d'entrée de 20 l/s
- 5 m²/l soit 100 m² de surface de filtre.

Le massif filtrant est constitué de matériaux assurant la filtration mécanique et supportant la biomasse bactérienne. Le volume d'eau pouvant être stocké dans le filtre (hors niveau saturé en permanence) sera de 90 m³.

Le rejet du FPR s'effectue dans le fossé de la RD 958.

Un entretien régulier est assuré. Il consiste en :

- une inspection visuelle de l'ouvrage réalisée a minima une fois par semaine ;
- un désherbage manuel des filtres en faisant attention de ne pas déstabiliser la structure du filtre ;
- une évacuation des macro-déchets lorsque nécessaire.

Le suivi de la qualité des rejets et notamment les analyses sont réalisés selon les modalités prévues par les arrêtés ministériels en vigueur applicables à l'installation.

L'exploitant transmet à l'inspection, sous 3 mois à notification du présent arrêté, son positionnement justifié sur les paramètres à suivre pour les différents rejets.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.5. Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

En phase d'exploitation, les ouvrages de régulation sont régulièrement entretenus. Des visites de contrôle des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin, regards, avaloirs, canalisations...) sont prévues à une fréquence minima semestrielle, ainsi qu'après chaque événement particulier, tels qu'un orage violent et à partir de la troisième semaine d'une période de sécheresse.

Le bon fonctionnement des vannes de fermeture est vérifié au minimum deux fois par an.

L'usage des produits chimiques, dont phytosanitaires et biocides, pouvant polluer les eaux est proscrit. Les produits issus de l'entretien et des contrôles des ouvrages de gestion des eaux pluviales (boues de décantation, déchets verts, refus des dégrilleurs) seront évacués vers une filière adaptée à leur nature (polluante ou non).

Le gestionnaire conserve les justificatifs attestant du bon entretien des réseaux d'eaux pluviales et de leurs ouvrages associés, ainsi que du suivi des déchets. Un carnet d'entretien est tenu à jour et retrace l'ensemble des actions menées sur les 5 dernières années. Il est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le bassin 4 se situe à proximité d'un bois. Une vigilance particulière est mise en place pour limiter le risque d'incendie.

3.6. Travaux du bassin 4 et du filtre planté de roseaux

Le service en charge de la police de l'eau est convié à la réunion d'ouverture de chantier, puis en tant que de besoin.

Les plans d'exécution du bassin 4 et de l'ouvrage d'ajutage sont transmis pour validation au service en charge de la police de l'eau 1 mois avant le démarrage des travaux.

Le plan de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est fourni sous 2 mois après leur mise en service, sous format papier et informatique (format Shape -RGF93).

3.7. Suivi des eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué à minima de trois piézomètres (un situé en amont hydraulique et deux situés en aval hydraulique).

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Les ouvrages (piézomètres) sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Toute modification sur les ouvrages est préalablement portée à la connaissance du Préfet et réalisée après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Sur chacun des points susvisés, des prélèvements et analyses sont effectués dans les conditions définies ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités
Hauteur d'eau	-	m NGF
Température	1301	°C
pH	1302	pH
Conductivité	1798	µS/cm
Hydrocarbures totaux C10-C40	7154	mg/l
Chrome hexavalent	1371	µg/l
Plomb	1382	µg/l
Arsenic	1369	µg/l
Métaux totaux (Plomb, Cuivre, Chrome, Nickel, Zinc, Etain, Cadmium, Mercure, Fer et Aluminium)	8099	mg/l
Indice phénols	1440	mg/l
Cyanures libres	1084	mg/l

Les prélèvements sont effectués en période de hautes eaux et en période de basses eaux par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente) consultable à l'adresse « <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/> »

À l'issue de chaque campagne, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance : ces hauteurs sont exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- du sens d'écoulement de la nappe souterraine ;
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme en vigueur ;
- pour chacun des points de surveillance et paramètres analysés, un graphique avec en abscisse le temps et en ordonnée le résultat des analyses successives.

Au terme des analyses effectuées sur une période de quatre ans, un bilan est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, la liste des polluants recherchés et le nombre d'ouvrage utilisés pour la surveillance de la qualité de la nappe souterraine pourront être revus après l'accord écrit de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet dans les trois mois suivant l'installation des piézomètres une note indiquant :

- la justification de la localisation et du nombre de piézomètres constituant le réseau de surveillance ;
- le sens d'écoulement de la nappe ;
- les coordonnées géographiques en lambert 93 de l'implantation des piézomètres.

3.8. Suivi de l'efficacité du séparateur d'hydrocarbures

L'exploitant assure un suivi des installations de traitement présentes sur le site.

Ce suivi d'une durée minimale de 12 mois comprend :

- Un contrôle mensuel de la zone de rejet des installations dont les résultats sont consignés sur un document écrit (mentionnant à minima les odeurs perçues, la couleur de l'eau en rejet, l'état du sol au droit du rejet) ;
- Un contrôle journalier de la zone de rejet des installations lors des épisodes de fortes pluies dont les résultats sont consignés sur un document écrit (mentionnant à minima les odeurs perçues, la couleur de l'eau en rejet, l'état du sol au droit du rejet) ;
- Une vérification du bon entretien et du nettoyage régulier de l'ouvrage et des bassins de collecte (vidange...) ;
- Une vérification des flux de rejet en cas de fortes intempéries et de leur adéquation avec les débits maximum admissibles des installations de traitement ;
- une analyse à fréquence semestrielle au droit du rejet comprenant les paramètres suivants : pH, température, matières en suspensions, DCO, DBO 5, Hydrocarbures totaux, Chrome hexavalent, Plomb et métaux totaux (Plomb, Cuivre, Chrome, Nickel, Zinc, Etain, Cadmium, Mercure, Fer et Aluminium).

Ce suivi fait l'objet d'une note d'interprétation permettant d'évaluer la pertinence de des installations de traitement. Cette note est transmise au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté. Elle est accompagnée le cas échéant d'un plan d'action pour améliorer le système de traitement avec échéancier de réalisation.

3.9. Vérification de l'état des surfaces

L'exploitant met en place, dans le mois suivant la notification du présent arrêté, une surveillance de l'état de l'ensemble des revêtements en place (enrobés, dalles bâtiments) de façon trimestrielle.

Ce contrôle est fait l'objet d'une traçabilité tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

4. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les travaux lourds sont effectués en période automnale. Un écologue est mandaté avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées.

Un itinéraire pour la circulation des véhicules est préalablement mis en place et strictement respecté. Cette mesure permet de concentrer la circulation des engins sur les pistes définies et ainsi, limiter tout transit diffus. Ainsi, l'emprise du chantier devra être limitée au strict nécessaire. Les véhicules emprunteront les accès préalablement définis et ne devront pas s'en écarter.

Parallèlement à la matérialisation de l'emprise des travaux, les zones sensibles identifiées dans l'emprise et aux abords du projet sont matérialisées visuellement par un balisage de type rubalise ou filet orange pouvant être accompagné d'un petit panneau de sensibilisation. Ils concernent :

- Les boisements (bosquet de chênes) ;
- Les haies ;
- Les formations de Joncs ;
- Les mares temporaires, permanentes, et le cours d'eau.

Toutes les zones décrites ci-dessous et faisant l'objet d'une attention particulière sont également balisées et signalées.

La zone boisée au nord du site est préservée de toute activité. Le boisement n'est pas entretenu, les arbres ne sont pas coupés et sont laissés à vieillir et à se décomposer sur la zone.

Les zones ouvertes bénéficient d'un entretien adapté qui contribue à conserver les milieux naturels et améliorer la capacité d'accueil de la faune notamment des insectes. Tous les deux automnes à partir de l'année d'exploitation, une fauche des zones ouvertes est réalisée. La hauteur de fauche ne devra pas être inférieure à 10 cm et les produits de coupe sont exportés. Ces espaces ne sont pas arrosés et ne reçoivent pas de produits phytosanitaires.

Un tas de pierres est mis en place durant les travaux afin que les reptiles puissent l'utiliser dès la première année d'exploitation. Ce tas est mis en place hors des secteurs fréquentés par le public. Il prend place au sein des espaces verts en marge. Cet aménagement a une taille d'approximativement 50 à 150 cm de haut et en forme de U orienté vers le Sud et exposé au soleil pour permettre aux reptiles de trouver des places de chauffe. Un entretien annuel est réalisé pour limiter la colonisation du tas de pierre par la végétation.

Un ensemble de petites mares est réalisé selon les caractéristiques suivantes pour chaque mare :

- Une surface comprise entre 3 et 20 m² ;
- Privilégier l'aménagement de la mare sur un point bas pour que la mare accueille les eaux de pluies ruisselantes ;
- Ne pas implanter la mare à proximité de grands arbres (limite ensoleillement et dégradation des feuilles dans l'eau) ;
- Privilégier des courbes irrégulières pour les contours ;
- Des berges en pente douce (entre 5° et 15°, inférieure à 30%) ;
- Une profondeur d'un mètre au plus profond des mares pour éviter le gel.

Les berges des mares sont fauchées en même temps que les zones ouvertes adjacentes, c'est-à-dire tous les deux ans. Il est préférable de réaliser cette fauche entre septembre et février pour éviter les périodes sensibles de la faune associée (reproduction). Pour la végétalisation de la mare, il est nécessaire d'importer des espèces végétales locales (label Végétal local). Ces espaces ne reçoivent pas d'apports extérieurs, ni de produits phytosanitaires. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le justificatif de réalisation de cette action.

L'éclairage du site est adapté et éteint à partir d'une certaine heure selon les modalités suivantes :

- Une adaptation du matériel avec la mise en place d'un éclairage à incandescence ou halogène ou à fluorescence, orienté vers le sol et non vers le ciel. Les habitats naturels (boisement, haies, mares) ne sont pas éclairés directement.
- Une adaptation des heures d'éclairage nocturne. Ce dernier est éteint entre 23 H et 6 H ou éteint une heure après la fin d'activité du site. Des détecteurs de présence avec minuterie sont également installés.

L'exploitant réalise la mise en place des bandes fleuries par un travail du sol réalisé le premier automne. Au printemps suivant, des graines sont semées à la volée. Ensuite, au cours de l'automne de cette même année et de celui des deux années suivantes, la prairie est fauchée. La hauteur de fauche ne doit pas être inférieure à 10 cm et les produits sont retirés. Enfin, au cours de la quatrième année, un nouveau semis est envisagé et le cycle présenté précédemment est recommencé. Ces espaces ne sont pas arrosés et ne reçoivent pas de produits phytosanitaires.

Afin d'éviter le développement de plantes exotiques envahissantes sur le site, la (ou les) entreprise(s) en charge des travaux procède à un nettoyage régulier des engins de chantier (sur des plateformes spécifiques) afin d'évacuer toute boutures, graines, etc. éventuellement coincées dans les engrenages et autres recoins des véhicules. D'autre part, aucun remblai extérieur au projet n'est apporté sur le site.

L'exploitant met en place une prairie humide par effacement de fossés drainant l'année des travaux et réalise un suivi de la zone chaque année pendant 12 ans. Une visite/an est effectuée sur une durée de 5 ans puis 1 visite tous les 2 ans pendant 6 ans (ce suivi doit permettre de vérifier la fonctionnalité de la zone humide). Aucun amendement ni aucun produit phytosanitaire n'est utilisé sur la zone et une fauche tardive annuelle est effectuée (à partir de septembre) avec export du produit de fauche. Un pâturage peut également être mis en place. L'accès des amphibiens aux boisements et aux mares est maintenu pour permettre aux individus d'effectuer leur cycle biologique complet.

Une mesure de défavorabilisation des ornières en eau est effectuée lors des périodes automnales avant les travaux sous la surveillance d'un écologue pour s'assurer de l'absence d'individu.

Le boisement présent sur la parcelle AZ n°6 est conservé et l'exploitant applique la réglementation des obligations légales de débroussaillage conformément au texte en vigueur.

5. Protection du cadre de vie

5.1. Limitation des niveaux de bruit

5.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	<i>Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Le rapport doit justifier les points de mesure en limite de propriété et en zones à émergence réglementée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

5.1.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'extension puis tous les 6 ans.

L'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure de bruit sur demande de l'inspection.

5.2. Limitation des Émissions lumineuses

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que l'installation soit une source de nuisances lumineuses.

L'éclairage n'est pas maintenu en dehors des heures d'ouverture sauf l'éclairage nécessaire à la sécurité.

5.3. Insertion paysagère

L'extension sur la parcelle 07 est préservée par un merlon paysager.

Les abords et les flancs de la bute sont végétalisés au moyen de hautes herbes, de haies, d'arbres et d'arbuste permettant de masquer la vue sur l'activité.

6. Prévention des risques technologiques

6.1. Conception des installations

6.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu

L'exploitant précise sur un plan, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, la disposition des murs coupe-feu et leur degré coupe-feu.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La paroi extérieure du bâtiment B (stockage des fluides) est doublée par un mur coupe-feu REI120 dépassant de 1 m la toiture.

6.1.2. Organisation des stockages

Les stockages sont réalisés conformément aux plans en annexe 3 et 4 du présent arrêté.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un plan à jour des stockages comprenant à minima :

- la nature des déchets entreposés ;
- la quantité des déchets entreposés par zone de stockage ;
- la dimension des zones de stockage (hauteur, longueur, largeur...).

6.1.3. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose au moins des bassins de rétention suivant :

- Site A : Un bassin de 175 m³ ;
- Site A : Un bassin de 670 m³ ;
- Site B : Un bassin de 800 m³ ;
- Site C : Un bassin de 370 m³.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le justificatif du calcul des volumes nécessaires au confinement des eaux.

6.2. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Ces moyens sont contrôlés de façon annuelle et les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection avec le cas échéant le justificatif de mise en œuvre des actions correctives.

7. Prévention et gestion des déchets

L'entreposage des déchets est réalisé conformément au plan en annexe 3 et 4 du présent arrêté.

8. Conditions particulières

8.1. Prescriptions antérieures

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 5 juillet 2023 et du 27 octobre 2025 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Cahier des charges VHU

L'exploitant respecte les prescriptions du cahier des charges VHU à l'annexe 5 du présent arrêté.

9. Dispositions finales

9.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de **trois** ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des installations classées pour la protection de l'environnement – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

9.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4. Notification et exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'implantation et notification sera faite à la société FERVERT.

À Montauban, le **09 AVR. 2026**

Le préfet,

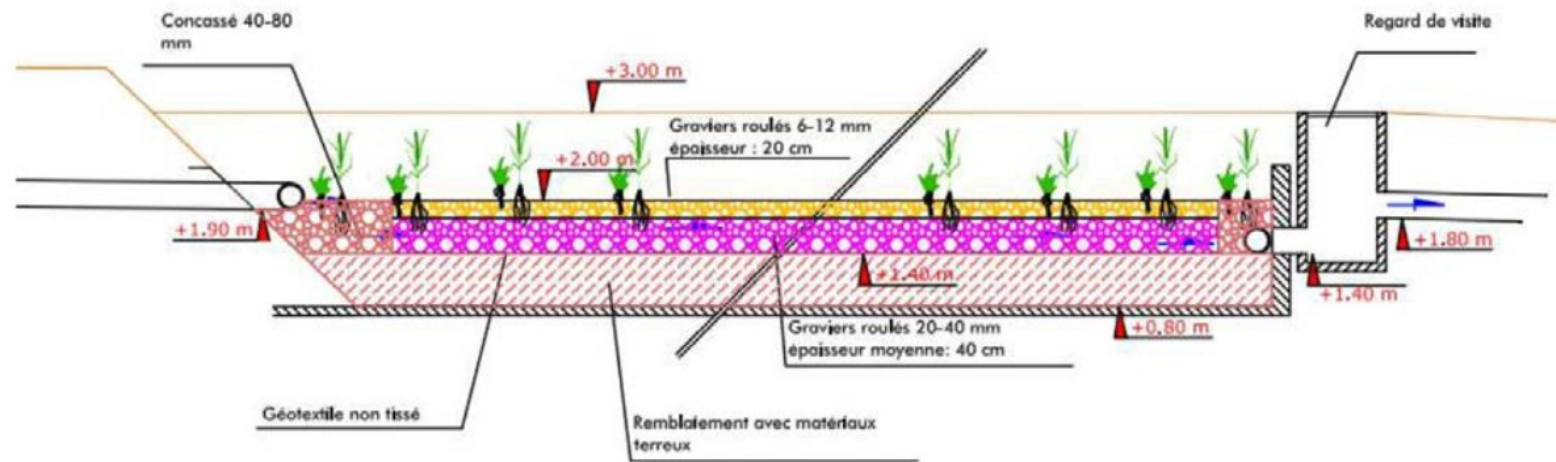


Vincent ROBERTI

Annexe 1 : Plan des sites et bassin des eaux pluviales

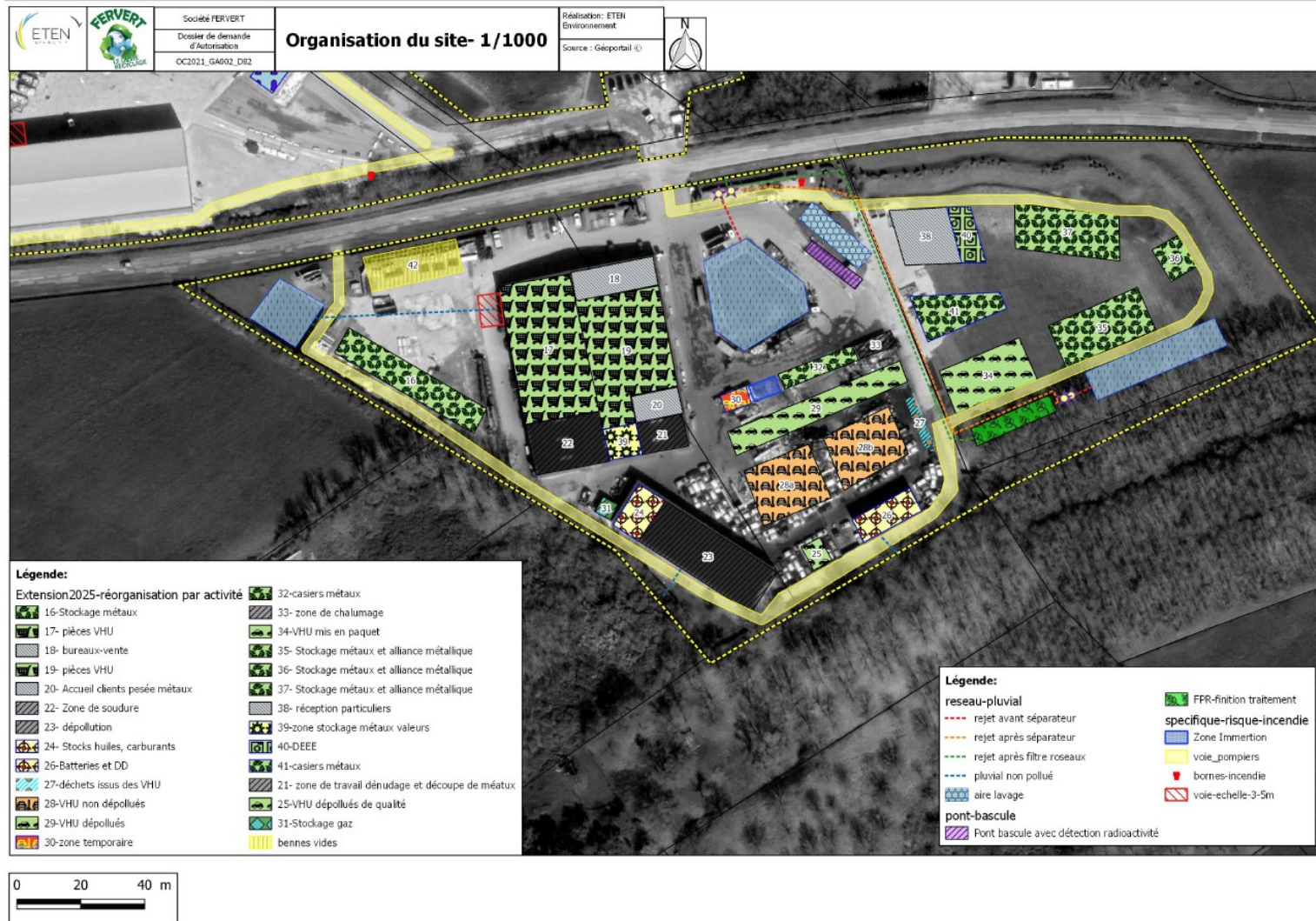


Annexe 2 : Plan en coupe du filtre planté de roseaux

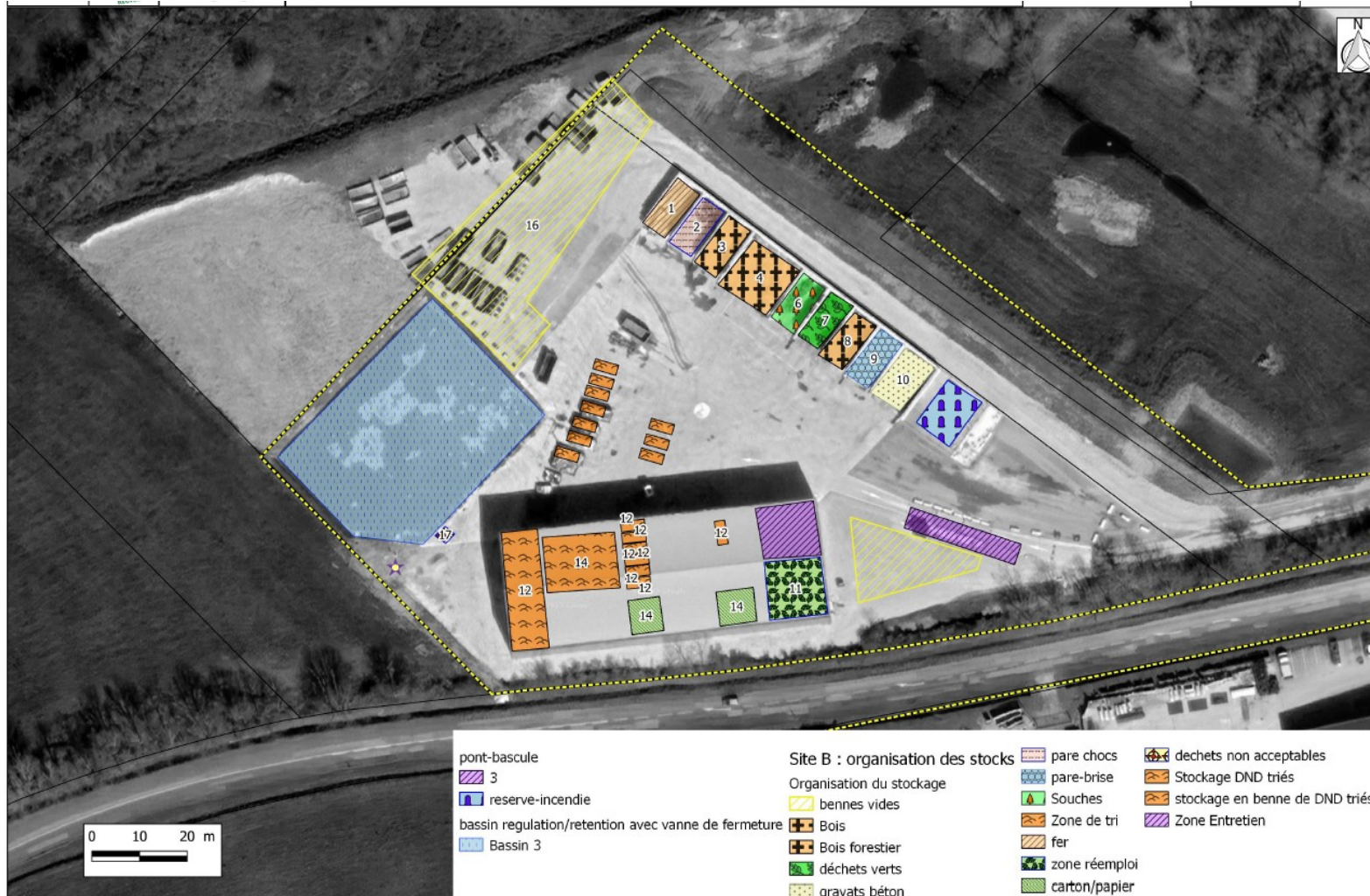


©UNIMA

Annexe 3 : Plan des stockages Site A et C



Annexe 4 : Plan des stockages Site B



Annexe 5 : Cahier des charges VHU

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

10° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et

de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'environnement.

12° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

14° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du présent cahier des charges par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département de Tarn-et-Garonne.